

Règlement du Service de l'Assainissement applicable au territoire de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre Contractuel.

La Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz exerce la compétence assainissement conformément à ses statuts d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale approuvés par arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 :

- sur Bayonne, la Communauté d'Agglomération gère directement l'ensemble du service de l'assainissement collectif ;
- sur Anglet, une partie de la gestion de ce service est déléguée à un prestataire privé dans le cadre d'un contrat d'affermage : le prestataire gère les réseaux d'assainissement et la Communauté d'Agglomération exploite la station d'épuration ;
- sur Biarritz, la gestion du service est entièrement déléguée à un prestataire privé dans le cadre d'un contrat affermage.

Dans la suite du présent règlement de service, la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, en qualité d'autorité administrative chargée du service public de l'assainissement, sera nommée « Collectivité » et l'exploitant sera désigné par « Service de l'Assainissement » quel que soit le mode de gestion.

Article 2 : Objet du règlement.

L'objet du présent règlement est de définir les modalités de la prestation du service aux usagers et de fixer les obligations mutuelles du gestionnaire et des usagers abonnés.

Le Service de l'Assainissement s'engage à :

- assurer la continuité du service public de l'assainissement,
- entretenir les installations et maintenir le patrimoine public,
- assurer le traitement des eaux usées conformément aux normes de protection de l'environnement,
- gérer le service de collecte, de traitement et d'évacuation des eaux pluviales,
- gérer les relations avec les usagers du service de l'assainissement,
- fournir aux usagers tous conseils pratiques ou informations concernant les conditions de raccordement au réseau public, sur la nature des rejets admissibles, les modes de facturation,...

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Définitions générales : Nature des eaux admises dans le réseau.

Types de réseaux.

Branchement.

Les catégories d'eaux susceptibles d'être déversées dans le réseau public sont les suivantes :

- les eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, bains...), les eaux vannes (urines et matières fécales) et les eaux usées de lavage des filtres des piscines,
- les eaux pluviales : ces eaux proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des vidanges des piscines privées et publiques,
- les eaux usées non domestiques : ces eaux proviennent d'une utilisation de l'eau autre que domestique. Pour évacuer ces eaux au moyen du réseau d'assainissement, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux doivent disposer d'une autorisation de rejet délivrée par la Collectivité et font l'objet, le cas échéant, de conventions spéciales de déversement pour préciser les conditions d'admission dans les réseaux publics.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz est desservi par deux types de réseaux :

- un réseau en système séparatif : ce réseau comprend :
 - une canalisation Eaux Usées susceptible d'admettre les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques autorisées,
 - une canalisation Eaux Pluviales susceptible d'admettre les eaux pluviales et exceptionnellement certaines eaux usées non domestiques autorisées,
 - un réseau en système unitaire : ce réseau comprend une seule canalisation susceptible d'admettre à la fois les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux usées non domestiques autorisées.

Le Service de l'Assainissement est à la disposition des propriétaires pour les informer sur la nature du réseau desservant leur propriété.

Article 4 : Déversements autorisés.

Afin d'assurer la sécurité du personnel d'exploitation, de concourir au bon fonctionnement des ouvrages et de garantir la protection de l'environnement, les réseaux n'admettent les déversements que dans le cadre des catégories d'eaux définies à l'article 3.

Quelle que soit la catégorie des eaux rejetées, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses de type dit « fosses septiques »,
- les déchets solides divers, tels que ordures ménagères, bouteilles, feuilles, etc.
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants,
- des solvants chlorés,
- des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,

- la teneur des eaux usées non domestiques en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux d'assainissement, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes en terme de concentration (valeurs guides de l'arrêté intégré du 02/02/98 modifié) :
- Indice phénols : 0,3 mg/L,
- Cyanures : 0,1 mg/L,
- Chrome hexavalent et composés (en Cr) : 0,1 mg/L,
- Plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/L,
- Cuivre et composés (en Cu) : 0,5mg/L,
- Chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/L,
- Nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/L,
- Zinc et composés (en Ni) : 2 mg/L,
- Manganèse et composés (en Mn) : 1 mg/L,
- Etain et composés (en Sn) : 2 mg/L,
- Fer, Aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/L,
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) 1 mg/L,
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/L,
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/L,
- Cadmium : 0,2 mg/L,
- Mercure : 0,05 mg/L,
- Argent : 0,1 mg/L.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crains, matières stercoraires, etc.).

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer chez tout usager et à tout moment, les prélèvements de contrôle qu'il estimerait utiles.

Les frais de contrôle sont à la charge du Service de l'Assainissement si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Ils seront mis à la charge de l'usager dans le cas contraire.

CHAPITRE II : LE RACCORDEMENT

DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 5 : Obligation de raccordement.

Comme le prescrit l'article L.1331 - 1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y ont accès, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.

Conformément aux prescriptions de l'article L. 1331 - 8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans une proportion de 100 %.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Le service de l'Assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L 1331-4 du Code de la Santé Publique).

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique absolue de raccordement, le propriétaire de l'immeuble pourra solliciter une dérogation à l'obligation de raccordement auprès de la Collectivité. Dans ce cas, l'immeuble dispensé devra être équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du Service de l'Assainissement.

Article 6 : Demande de branchement. Convention de déversement ordinaire.

Tout raccordement au réseau public doit faire l'objet d'une demande écrite de branchement auprès du Service de l'Assainissement.

Le Service de l'Assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que la position souhaitée du regard de branchement.

Un devis estimatif des travaux à engager est établi par le Service de l'Assainissement auquel un exemplaire du présent règlement est joint. La signature du devis par les deux parties entraîne l'acceptation des conditions d'établissement du branchement ainsi que des dispositions du présent règlement.

Article 7 : Abonnement au Service de l'Assainissement.

L'occupant qui devient usager se signale au Service de l'Assainissement par téléphone ou par écrit. La formalité est automatique s'il y a souscription d'un abonnement de distribution d'eau potable. L'usager recevra immédiatement le présent règlement de service ainsi qu'un document récapitulant les conditions de l'abonnement.

Le consentement de l'usager à l'abonnement sera confirmé par le règlement de la première facture.

Article 8 : Cessation, mutation et transfert de la convention de déversement ordinaire.

La demande de branchement particulier vaut convention de déversement ordinaire. Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées domestiques, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien, en droits et en obligations.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention distincte.

CHAPITRE III : LE BRANCHEMENT

Article 9 : Définition du branchement.

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public,
- un ouvrage visitable dit « regard de façade », placé sur le domaine public dans le cas général, le plus près possible de la limite de propriété, permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

La jonction avec les canalisations posées à l'intérieur des propriétés privées doit assurer une parfaite étanchéité et est réalisée sous le contrôle du Service de l'Assainissement.

Un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

A titre exceptionnel un regard de façade dénommé alors boîte jonction pourra desservir plusieurs immeubles.

A l'inverse, une propriété pourra être desservie par plusieurs branchements si la longueur de façade et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs les justifieraient.

Ces dispositions techniques particulières seront déterminées avec l'aide du Service de l'Assainissement.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements.

Conformément à l'article L. 1331 – 2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains pour la partie comprise sous le domaine public jusqu'et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Le Service Assainissement peut se faire rembourser auprès des propriétaires, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service de l'Assainissement ou sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

Article 11 : Surveillance, entretien, réparation, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public.

Le Service de l'Assainissement assuré à ses frais la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public.

En cas de dommages dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'usager, les interventions du Service de l'Assainissement pour entretien ou réparation sont mises à sa charge.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 45.

Les branchements existants non conformes au présent règlement peuvent être modifiés aux frais des propriétaires à l'occasion d'un travail exécuté sur le branchement tels que le déplacement de canalisations, le remplacement de tuyaux cassés, la réparation de fuites, la désobstruction, etc.

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

Article 12 : Conditions de raccordement pour le rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales peuvent être rejetées, suivant le cas, soit au caniveau, soit au fossé, soit dans un collecteur d'eaux pluviales (ou un collecteur unitaire) si la voie en est pourvue.

Lorsqu'elle est possible, la solution du rejet des eaux pluviales au caniveau pourra être imposée.

- Limitation des débits : seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Débit de fuite 3l/seconde/hectare.

Cette condition s'applique notamment aux opérations immobilières pouvant produire des débits susceptibles de provoquer une saturation des réseaux existants. Le Service de l'Assainissement déterminera avec le demandeur, les techniques à mettre en œuvre en fonction des conditions techniques et réglementaires.

Des solutions hydrauliques compensatoires doivent être mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux rejetés dans le réseau public d'assainissement dès que la création de surface imperméabilisée atteint 50 m² d'emprise au sol.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des ouvrages et équipements liés à ces techniques sont à la charge de l'utilisateur. Le Service de l'Assainissement pourra contrôler à tout moment le fonctionnement de ces dispositifs.

Les dispositions du présent Règlement relatives aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 13 : Protection de la qualité des eaux pluviales.

Le Service de l'Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire des réseaux privés de certains usagers tels que station services, garages automobiles. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations de ces dispositifs sont à la charge de l'utilisateur. Le Service de l'Assainissement peut contrôler à tout moment leur fonctionnement.

Article 14 : Obligations.

Dans le cas de la mise en séparatif d'un réseau unitaire, les eaux pluviales, qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne doivent plus se déverser dans le réseau d'eaux usées. C'est pourquoi, les propriétaires concernés, préalablement informés, devront déconnecter leurs eaux pluviales du réseau d'eaux usées avant sa mise en service sans quoi ils s'exposent aux poursuites réglementaires.

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 15 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Celui-ci sera tenu de se conformer aux prescriptions correspondantes du Règlement Sanitaire Départemental et en particulier à ses articles 34, 47, 48 et 49.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Le Service de l'Assainissement est en droit de recourir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou au Bureau d'Hygiène Municipal, pour la vérification de la conformité des installations ainsi que leur bon état d'entretien.

Article 16 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses.

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 17 : Protection des réseaux intérieurs d'eau potable.

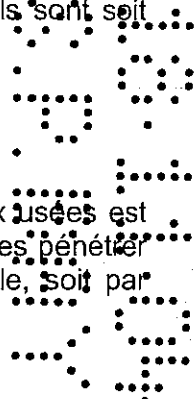
Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.



Article 19 : Pose de siphon.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 20 : Séparation des eaux – Ventilation.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

La circulation de l'air devra rester libre entre l'égout et les événements établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées. Ces événements auront une section intérieure au moins égale à la section des dites chutes ou descentes.

Il sera prévu obligatoirement au moins un événement par habitation raccordée.

Article 21 : Descente des gouttières.

Les descentes des gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes des gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 22 : Cas particulier d'un système unitaire.

Dans le cas d'un réseau public en système unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade » pour permettre tout contrôle au Service de l'Assainissement.

Article 23 : Mise en conformité des installations intérieures.

Le Service de l'Assainissement est habilité à vérifier, après travaux de raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Des contrôles après information préalable de l'utilisateur peuvent être effectués ultérieurement à tout moment.

CHAPITRE VI : LES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES

Article 24 : Champ d'application.

Les dispositions relatives aux eaux usées non domestiques sont applicables à tout établissement susceptible de déverser des rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public doit être préalablement autorisé par la Collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Cette autorisation est délivrée par Décision du Président de la Collectivité. Le cas échéant, après réalisation d'une enquête particulière menée par les agents du service de l'assainissement, les établissements autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public feront l'objet d'une convention spéciale de déversement afin de préciser les modalités particulières de collecte de ces effluents. Lors de l'enquête, les analyses des éléments en suspension et/ou en solution dans les eaux rejetées doivent être faites, à la charge de l'établissement, à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Pour leur admission éventuelle dans un réseau public, les eaux telluriques (eau provenant de forages géothermiques, eau de drainage de la nappe phréatique, eau de refroidissement...) ainsi que les eaux prélevées dans les rivières seront assimilées à des eaux usées non domestiques.

Article 25 : Caractéristiques techniques des branchements non domestiques.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront être pourvus, s'ils en sont requis par le service de l'assainissement, d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, sur l'initiative du Service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques et de telle sorte qu'il soit accessible à tout moment aux agents du Service de l'Assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre I.

Article 26 : Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service de l'Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement établie.

Les analyses devront être faites par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'environnement.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 52 du présent règlement. Ils seront mis à la charge de la Collectivité dans le cas contraire.

Article 27 : Installation et entretien des dispositifs de pré-traitement.

Les dispositifs de pré-traitement doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les bacs à féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Nonobstant les dispositions prévues par les conventions, les usagers pour lesquels un tel dispositif est obligatoire et la nature de ce dispositif sont définis dans le tableau ci-dessus.

| Etablissement | Type de pré-traitement |
|---|--|
| Cuisines de collectivité, restaurants, hôtels... | Séparateur à graisses + en protection éventuelle : séparateur à féculs, débourbeur. |
| Station-service automobiles avec poste de lavage – Parking. | Décanteur-séparateur à hydrocarbures. |
| Garages automobiles avec atelier mécanique. | Séparateur à hydrocarbures + en protection éventuelle préfiltre coalescence post-filtration. |
| Laboratoire de boucherie, charcuterie, triperie. | Dégrillage, séparateur à graisses. |

Article 28 : Débourbeur/Séparateur à graisses

L'installation d'un séparateur à graisses est obligatoire sur les conduites d'évacuation des eaux anormalement chargées de matières flottantes (densité inférieure à 1) telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, ...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps de rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par le réseau d'eaux usées,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation et être étanches dans le cas d'une installation sous le niveau de la chaussée,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que le regard de visite soit suffisamment dimensionné pour permettre un entretien correct.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la décantation de l'effluent et à abaisser sa température.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur doivent être munis d'un coupe-odeur.

Afin de permettre une vidange rapide et éviter, de ce fait, les mauvaises odeurs, les séparateurs à graisses doivent être placés à des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration. Cependant, certains appareils peuvent être reliés au mur de façade de l'immeuble par une colonne sèche permettant la vidange à distance.

Article 29 : Séparateur à féculés.

Il est demandé aux établissements disposant d'éplucheuses à légumes de mettre en place, sur la conduite d'évacuation correspondante, un séparateur à féculés. Cet appareil comprend deux chambres visitables :

- la première est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième est constituée par une simple chambre de décantation.

Les séparateurs sont implantés à des endroits accessibles de façon à faciliter leur entretien, mais suffisamment proches des installations d'origine afin d'éviter le colmatage des conduites d'aménées.

Le ou les couvercles doivent être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Les eaux résiduaires émanant du séparateur sont évacuées directement à l'égout. En aucun cas, les eaux résiduaires chargées de féculés ne peuvent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Article 30 : Débourbeur/Séparateur à hydrocarbures.

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange explosif au contact de l'air, les garages, les stations services, les stations de lavages, les établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas, doivent être équipés de débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à une demande préalable d'autorisation du Service de l'Assainissement. En principe, sauf avis contraire du Service de l'Assainissement, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau d'eaux pluviales en cas de réseau séparatif.

Le séparateur à hydrocarbures doit respecter le seuil de rejet maximum de 5 mg/litre. De plus, afin d'éviter tout rejet accidentel, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Article 31 : Autres prescriptions.

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés de classement.

Article 32 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels.

En application du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux usées non domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 33 ci-après.

Article 33 : Participations financières spéciales.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE VII : INTEGRATION DES RESEAUX PRIVES**Article 34 : Conditions d'intégration au domaine public.**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le Service de l'Assainissement fixe les modalités de conception et de réalisation et assure le contrôle et la vérification des installations, conformément aux dispositions définies par l'arrêté communautaire en vigueur.

La demande d'intégration doit être adressée à la Collectivité par le responsable de l'opération. L'attestation de conformité des ouvrages d'assainissement délivrée par le Service de l'Assainissement doit être obtenue préalablement à toute demande d'intégration.

Article 35 : Contrôles des réseaux privés.

Le Service de l'Assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VIII : PAIEMENT**Article 36 : Frais d'établissement des branchements.**

Toutes installations d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le pétitionnaire du coût du branchement au vu d'un devis, établi par le Service de l'Assainissement.

Article 37 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) au maximum égal à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle réglementaire est exigible dès la date de délivrance de l'autorisation de construire l'immeuble ou l'extension d'immeuble raccordable aux réseaux publics d'assainissement. La PRE est versée à la Collectivité.

Article 38 : Redevance d'assainissement.

Conformément aux dispositions du décret 2000-237 du 13 mars 2000, une redevance d'assainissement est applicable à tous les usagers du Service de l'Assainissement et aux personnes assimilées.

Sont usagers toutes les personnes raccordées au réseau d'assainissement pour le déversement de leurs eaux usées. Sont assimilées aux usagers toutes les personnes raccordables au réseau d'assainissement dans les conditions définies par l'article 5.

Article 39 : Assiette et taux de la redevance d'assainissement.

La redevance due pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles, est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service des Eaux ou prélevée sur toute autre source d'eau, lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux.

Le taux de la redevance – en Euros par mètre cube d'eau – comprend :

- la part du Service de l'Assainissement,
- la part perçue par la Collectivité.

Si une fuite non détectée survient sur l'installation intérieure placée sous la responsabilité de l'usager, un dégrèvement partiel de la redevance assainissement pourra être accordé à condition que le propriétaire donne la preuve des travaux mis en œuvre afin de réparer cette fuite.

La demande de dégrèvement partiel de la redevance de l'assainissement doit être adressée par écrit à la Collectivité.

Article 40 : Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public.

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration à la Mairie ainsi qu'au Service de l'Assainissement.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est, soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la Collectivité.

Article 41 : Cas des exploitants agricoles.

Pour les usagers ayant la qualité d'Exploitant Agricole, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevés (Service des Eaux plus, éventuellement, autre source) servant à leur consommation domestique et à la partie de leur consommation professionnelle rejetée dans le réseau d'assainissement. A défaut de compteur particulier permettant de mesurer la consommation professionnelle à exonérer, l'assiette de la redevance est fixée forfaitairement par la Collectivité.

Article 42 : Cas des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Conformément aux dispositions réglementaires, la redevance assainissement des Etablissements industriels ou assimilés est affectée par l'application de coefficients correctifs pour tenir compte des charges particulières supportées par le Service de l'Assainissement.

Les conventions spéciales de déversement fixent les modalités particulières de redevance assainissement.

Les conventions à établir au profit des établissements à régulariser leur situation à l'égard du présent règlement devront être passées dans un délai de deux ans à compter de sa mise en vigueur.

Article 43 : Paiement des redevances.

La facturation et l'encaissement des redevances sont confiés au Service des Eaux Concessionnaire de la distribution publique pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz.

Le paiement des factures relatives aux redevances d'assainissement dans le cas de déversement ordinaire est exigible dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %, comme le prévoit l'article 10 du décret n° 2000-237 du 13 mars 2000.

Article 44 : Date d'exigibilité de la redevance.

Les redevances seront dues par les usagers ou assimilés (raccordés ou raccordables) à partir du début du semestre civil suivant la date de mise en service de l'égout desservant la voie publique.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION**Article 45 : Poursuites.**

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement constatées par les agents du Service de l'Assainissement, par un huissier de justice ou par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 : Voies de recours des usagers.

En cas de faute du Service de l'Assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès de la Collectivité. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 47 : Mesures de sauvegardes.

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service de l'Assainissement est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet.

Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat du Service de l'Assainissement.

Les interventions techniques que le Service de l'Assainissement est amené à faire en raison des fautes ou négligences commises par l'usager sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base du bordereau de prix des marchés en vigueur.

Article 48 : Date d'application.

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par la Collectivité et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 49 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à dater de la publication effective par le Service de l'Assainissement du règlement modifié.

Ces modifications seraient alors portées à la connaissance des usagers trois mois avant la mise en application.

Article 50 : Clauses d'exécution.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, les Maires, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, les Bureaux Municipaux d'Hygiène, les Agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet, en tant que de besoin, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

BAYONNE, le 12 NOVEMBRE 2004

LE PRESIDENT,



(Handwritten signature)
Didier BOROIRA